



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et  
de Surveillance des Opérations  
de Bourse

لجنة تنظيم عمليات البورصة  
ومراقبتها

**Instruction COSOB n°25-01 du 26 février 2025 fixant les règles de mise en œuvre des tests de compétence et d'honorabilité pour les dirigeants des assujettis soumis au contrôle de la COSOB dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.**

**Article 1er.** — Conformément aux dispositions du règlement COSOB n° 24-01 du 11 Moharram 1446 correspondant au 17 juillet 2024 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, la présente instruction a pour objet de fixer les règles de mise en œuvre des tests de compétence et d'honorabilité des dirigeants des assujettis soumis au contrôle de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, désignée ci-après « la Commission ».

**Article 2 :** Les tests de compétence et d'honorabilité doivent être effectués pour l'ensemble des dirigeants des assujettis, incluant les membres du conseil d'administration, les dirigeants et les cadres supérieurs, avant leur prise de fonction, afin de garantir le respect des principes de bonne gouvernance et de conformité aux exigences réglementaires.

**Section 1 : Des tests de compétence et d'honorabilité**

**Article 3 :**

Les tests de compétence des dirigeants ont pour objectif d'évaluer leur aptitude à identifier, prévenir et réagir efficacement face aux risques liés :

1. **Au Blanchiment d'argent :** les tests doivent inclure :

- Connaissance des typologies et des mécanismes du blanchiment d'argent ;
- Capacité à reconnaître les signaux d'alerte (transactions suspectes, structuration de fonds, usage de sociétés écran, etc.) ;
- Maîtrise des obligations légales et réglementaires en matière de déclaration de soupçon.

2. **Au financement du terrorisme :** les tests doivent inclure :

- Compréhension des techniques de financement utilisées par les organisations terroristes (dons, commerce illicite, etc.) ;
- Aptitude à détecter des transactions ou comportements inhabituels pouvant suggérer une tentative de financement d'activités terroristes ;
- Maîtrise des sanctions et des mesures de gel des avoirs applicables aux personnes et entités suspectées de terrorisme.

3. **Au financement de la prolifération des armes de destruction massive** : les tests doivent inclure :

- Connaissance des cadres réglementaires et des traités internationaux relatifs à la non-prolifération (ex : Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies) ;
- Identification des secteurs et produits sensibles susceptibles d'être détournés à des fins de prolifération ;
- Capacité à mettre en place des procédures de contrôle et de vérification des clients, partenaires et transactions impliquant des États ou entités à risque.

**Article 4** : Les tests d'honorabilité ont pour but de s'assurer que les dirigeants possèdent une intégrité personnelle et professionnelle irréprochable, afin de prévenir tout risque d'abus, de conflit d'intérêts. Ces tests portent sur :

1- **Absence d'antécédents judiciaires et disciplinaires** : les tests doivent inclure :

- Vérification de l'existence de condamnations pénales pour des infractions graves (fraude, corruption, blanchiment d'argent, abus de confiance, etc.) ;
- Contrôle des éventuelles sanctions disciplinaires prononcées par des autorités de régulation ou des ordres professionnels ;
- Examen de l'extrait du casier judiciaire ou de documents administratifs pouvant remettre en question la moralité du dirigeant.

2- **Historique professionnel et réputation** : les tests doivent inclure :

- Analyse des fonctions occupées précédemment et des raisons des éventuels départs (démission, révocation, etc.) ;
- Vérification de la réputation du dirigeant auprès des instances de régulation, des anciens employeurs et des partenaires professionnels ;

3- **Transparence financière et fiscale** : les tests doivent inclure :

- Examen de la situation financière personnelle du dirigeant pour détecter d'éventuels conflits d'intérêts ou risques de corruption ;
- Vérification du respect des obligations fiscales et sociales ;
- Détection d'éventuelles opérations suspectes liées à des paradis fiscaux ou des montages financiers opaque.

## **Section 2 : Des Procédures de Mise en Œuvre des Tests**

**Article 5** : Les tests de compétence et d'honorabilité des dirigeants doivent être réalisés par les assujettis eux-mêmes. Chaque assujetti est responsable de la mise en œuvre des tests pour ses dirigeants avant leur prise de fonction et à un intervalle régulier tout au long de l'exercice de leur fonction.

Les assujetties doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes d'évaluation de la compétence des dirigeants, couvrant les domaines cités à l'article 3 ci-dessus.

Ces programmes peuvent inclure des évaluations écrites, des études de cas, des simulations. Les assujettis doivent garantir que ces tests sont adaptés aux responsabilités et aux fonctions de chaque dirigeant.

**Article 6** : Les assujettis doivent mener une vérification de l'honorabilité de leurs dirigeants tel que stipulé par l'article 4 ci-dessus.

**Article 7 :** Les assujettis doivent documenter les résultats de ces tests, qui doivent être conservés, sécurisés et accessibles à la commission en cas de contrôle. Ils doivent inclure :

- Les résultats détaillés des tests de compétence;
- Les pièces justificatives relatives à l'honorabilité (extrait de casier judiciaire, vérification des antécédents professionnels).

Il incombe à l'assujettie de veiller à ce que les tests de compétence et d'honorabilité soient réalisés de manière rigoureuse et conforme aux exigences prévues dans cette instruction.

**Article 8 :** Les assujettis doivent soumettre à la commission, un rapport sur les tests de compétence et d'honorabilité effectués pour les dirigeants cités à l'article 2, avant leur prise de fonction.

La commission peut le cas échéant procéder aux vérifications nécessaires, afin de contrôler leur véracité.

### **Section 3 : Du Suivi et Mise à Jour des Tests**

**Article 9 :** Les tests de compétence et d'honorabilité des dirigeants doivent être effectués :

- Avant leur prise de fonction ;
- Tous les cinq (5) ans au minimum, sauf en cas de changement substantiel dans la réglementation ou de circonstances particulières justifiant une mise à jour anticipée ;
- En cas de modification de la fonction des dirigeants.

### **Section 4 : Des Dispositions Finales**

**Article 10 :** La présente instruction entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Alger le, 26 février 2025

**Le Président**

**Youcef BOUZENADA**